



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 20/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

ENSO

211 RUE DE LA MAIRE - ZI LES PALUDS
13400 Aubagne

Références : 2023-93
Code AIOT : 0100000795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement ENSO implanté 1451 CHE DE LA ROSEYRE 06390 Contes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le magazine télévisuel « Capital » (chaîne M6) a diffusé le 5 février 2023, un reportage lié au traitement des déchets de la Métropole Nice Côte d'Azur. Y est ainsi évoqué le contrat de la collectivité avec la société ENSO, dont le siège social est basé à Marseille, qui assure le regroupement et le traitement des déchets issus des déchetteries métropolitaines, sur son centre de tri de CONTES 06 (la société dispose d'un second centre à Puget-sur-Argens – 83).

Le reportage met ainsi en évidence des transferts de déchets entre ce site et l'Espagne, via une installation marseillaise. Ces transferts, réputés aboutir vers un centre de valorisation matière espagnole, s'achèveraient en fait dans une installation de stockage hispanique ce qui relève d'une infraction avec les dispositions réglementaires en matière de transferts transfrontaliers de déchets.

A la suite de ce reportage, une inspection a notamment été conduite par la DREAL PACA sur le site de la société ENSO, à Contes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENSO
- 1451 CHE DE LA ROSEYRE 06390 Contes
- Code AIOT : 0100000795
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENSO a été créée en juillet 2019. Elle dispose de deux installations de tri/transit de déchets, situées à Puget sur Argens (83) et Contes (06). La société ENSO est titulaire de marchés avec plusieurs collectivités, en particulier de la métropole niçoise (MNCA) pour les déchets dits encombrants de l'agglomération.

Les déchets récupérés en déchetterie métropolitaines sont regroupés sur le site de Contes, font l'objet d'un tri sommaire au grapin (retrait des éléments les plus massifs) avant expédition vers des sites tiers, soit dans le cadre d'une valorisation, soit pour de l'élimination pour la fraction ultime des déchets.

L'exploitant a récemment déposé pour son site de Contes une demande d'autorisation environnementale en vue d'une extension pour améliorer les dispositifs de tri.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative des installations
- Gestion et traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2-1	/	Sans objet
5	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le centre de tri / transit / regroupement de déchets de la société ENSO à Contes (ICPE à déclaration) réceptionne des déchets issus des encombrants de déchetterie, de déchets d'activités économiques et des activités du BTP.

A l'issue des opérations sommaires de tri réalisées sur son site, l'exploitant envoie des flux de déchets vers différentes filières et exutoires en fonction de la typologie des déchets: ISDND, UVE, unité de valorisation matière (bois, plastique, gravats, etc.).

Des flux de déchets encore valorisables transitent notamment par un centre de tri des bouches-du-Rhône exploité par la société Sertego, à Marseille. Cette dernière est censée assurer un tri complémentaire des déchets avant leur transfert vers d'autres installations avec qui elle est en relation mais dans les faits les opérations consisteraient principalement à réaliser un contrôle qualitatif des déchets avant leur transfert vers des filières de valorisation et/ou d'élimination.

Notre contrôle réalisé sur le site de Contes a permis de faire les constats suivants:

Conformité des installations

- le centre de tri en question présente une situation administrative régulière et quelques non-conformités au titre de la réglementation ICPE: absence de contrôle périodiques des installations au titre des rubriques 2710 et 2716, de moyens d'estimation des volumes de déchet stockés sur site et de procédure d'information préalable avant l'admission des déchets sur site.

Gestion et traçabilité des déchets

Le registre des déchets entrants et sortants ne répond pas entièrement aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres des déchets pour les installations effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets (coordonnées complètes des transporteurs, des lieux vers lesquels les déchets sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement).

La société ENSO nous a indiqué qu'elle ne disposait d'aucun retour sur la destination finale des déchets (rupture de traçabilité).

Il ressort ainsi de nos constats que la société ENSO située à Contes est dans l'impossibilité de nous fournir ainsi qu'aux différents producteurs de déchet qui font appel à ses services des informations précises quant à la destination et le mode de traitement des résidus de tri de déchets qui ont transité sur son site de Contes.

Nous constatons ainsi une perte de traçabilité pour une partie des déchets transitant sur le site de la société ENSO à Contes.

En qualité de producteurs de déchets, les collectivités et autres clients de la société ENSO pourraient également être tenues responsables de la prise en charge inadaptée, voire illicite, de leurs déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : Nous avons consulté les registres de déchets pour la période de décembre 2022 en attendant que nous soit transmis la totalité des registres entrée et sortie pour l'année 2022. L'examen des registres appelle nos observations suivantes :

Pour le registre des déchets entrants :

- Le registre des déchets entrants du mois de décembre présente les anomalies suivantes eu égard aux obligations mentionnées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres des déchets pour les installations effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, les informations suivantes sont manquantes :

Concernant l'origine, la gestion et le transport des déchets :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ;
- **le code de traitement final de ces déchets**

Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code de traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Pour le registre des déchets sortants :**Concernant la gestion et le transport des déchets :**

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des déchets, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse vers lesquels les déchets sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

Concernant la destination des déchets :

- **la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;**

Nota : Le registre des déchets sortants du mois de décembre fait notamment apparaître des sorties de refus de tri (code déchet 19.12.12) à destination de l'installation de la société Sertego Marseille dont le transport est réalisé par la société Transverich S.A.

Interrogé sur le retour d'information quant au mode de traitement et la destination finale des déchets envoyés vers l'installation de la société Sertego à Marseille, l'exploitant nous a déclaré qu'il n'avait pas d'information sur les déchets pris en charge par la société Sertego .

Il ressort ainsi de nos constats et des déclarations faites par l'exploitant que la société ENSO située à Contes est dans l'impossibilité de fournir des informations sur la destination et le mode de traitement d'une partie des déchets (refus de tri) aux des producteurs des déchets qui font appel à ses prestations.

Nous constatons la perte de traçabilité pour une partie des déchets transitant sur le site de la société ENSO à Contes.

En qualité de producteurs de déchets, les collectivités et autres clients de la société ENSO pourraient également être tenues responsables de la prise en charge inadaptée, voire illicite, de leurs déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Hiérarchie des modes de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant « le principe de proximité et » la hiérarchie des modes de traitement « définis » au II de l'article L. 541-1. II. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. Le troisième alinéa du présent II n'est pas applicable aux résidus de centres de tri. Constats : Il ressorts de nos constats que la société ENSO transfère pour partie des déchets issus d'un premier tri réalisé sur son centre (non considéré comme résidus de tri au sens de la réglementation) vers un autre centre de tri réputé plus performant (la société SERTEGO située dans les Bouches-du-Rhône) sans qu'aucun retour ne lui soit fait quant à leur destination finale. Cette situation a pour conséquence que les producteurs des déchets et la société ENSO qui a été à un moment détenteur de ceux-ci n'ont aucune connaissance in fine de la destination et du mode de traitement final de ceux-ci. Ainsi, producteurs et détenteurs ne sont pas en mesure de justifier qu'ils organisent la gestion en respectant « le principe de proximité et » la hiérarchie des modes de traitement « définis » au II de l'article L. 541-1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique rubrique 2710
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations n° 2710 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique des installations pour la rubrique n° 2710 Nota: récépissé de déclaration délivré par la préfecture des Alpes maritimes pour la rubrique 2710 le 23/11/2020
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations n° 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique des installations pour la rubrique n° 2716 Nota: récépissé de déclaration délivré par la préfecture des Alpes maritimes pour la rubrique 2716 le 23/11/2020
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant « le principe de proximité et » la hiérarchie des modes de traitement « définis » au II de l'article L. 541-1.
Constats : Le registre des déchets sortants des installations exploitées par la société ENSO sur son site de Contes (mois de décembre 2022) fait notamment apparaître des sorties de refus de tri (code déchet 19.12.12) à destination de l'installation de la société Sertego Marseille dont le transport est réalisé par la société Transverich S.A. Interrogé sur le retour d'information quant au mode de traitement et la destination finale des déchets envoyés vers l'installation de la société Sertego à Marseille, l'exploitant nous a déclaré qu'il n'a pas d'information sur les déchets pris en charge par la société Sertego . Il ressort de nos constats et des déclarations faites par l'exploitant que la société ENSO située à Contes est dans l'impossibilité de nous fournir ainsi qu'aux différents producteurs de déchet qui font appel à ses services des informations précises quant à la destination et le mode de traitement d'une partie des déchets qui ont transité sur son site de Contes. Nous constatons donc la perte de traçabilité pour une partie des déchets transitant sur le site de la société ENSO à Contes, notamment celle transféré à la société Sertego à Marseille. Par mail du 16 février 2023, la société ENSO nous a transmis un tableau de la société Sertego provenance, une des destinations des refus de tri de son installation, qui précise le traitement des déchets de ce site mois par mois. En qualité de producteurs de déchets, les collectivités et autres clients de la société ENSO pourraient également être tenues responsables de la prise en charge inadaptée, voire illicite, de leurs déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Evaluation du volumes des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume des ses stocks (bornes, piges, etc.).
Constats : L'exploitant ne dispose pas de moyens nécessaires pour évaluer le volume des ses stocks (bornes, piges, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3
Thème(s) : Situation administrative, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. .../...
Constats : L'exploitant ne dispose pas de procédure d'information préalable pour l'admission des déchets provenant des producteurs de déchets bénéficiant d'un accès à ses installations [.../...]
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois